

**Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**  
**Conditions générales**  
**DFAIT-MAECI 1000-01 (2002-06-01)**

---

- CG01 Interprétation
- CG02 Sécurité informatique
- CG03 Successeurs et ayants-droits
- CG04 Cession
- CG05 Rigueur des délais
- CG06 Indemnisation
- CG07 Avis
- CG08 Résiliation ou suspension des travaux
- CG09 Résiliation imputable à un manquement de l'entrepreneur
- CG10 Crédits parlementaires
- CG11 Membres de la Chambre des communes
- CG12 Comptes et vérification
- CG13 Conflits d'intérêts
- CG14 Situation de l'entrepreneur
- CG15 Garantie
- CG16 Modifications et renonciations
- CG17 Exhaustivité de la convention
- CG18 Langues officielles
- CG19 Renseignements confidentiels
- CG20 Paiement
- CG21 Intérêt sur les comptes en souffrance
- CG22 Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH) / Taxe à la valeur ajoutée (TVA) ou autres taxes en vigueur
- CG23 Incapacité de passer un marché avec le gouvernement
- CG24 Certification - Honoraires conditionnels
- CG25 Taxe de vente provinciale
- CG26 Sanctions internationales
- CG27 Situation et remplacement du personnel
- CG28 Pots-de-vin
- CG29 Dissociabilité
- CG30 Droits d'auteur
- CG31 Conformité à la Politique relative à l'utilisation acceptable du réseau
- CG32 Programmes de réduction des effectifs

---

**Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**  
**Conditions générales**  
**DFAIT-MAECI 1000-01 (2002-06-01)**

---

**CG1 Interprétation**

Dans ce contrat,

- 1.1 « **Contrat** » désigne une entente conclue entre Sa Majesté et un entrepreneur aux termes de laquelle l'État s'engage à acquérir des biens ou services et un entrepreneur s'engage à livrer des biens ou services à l'État.
- 1.2 « **Invention** » signifie toute réalisation, procédé, machine, fabrication ou composition de matières, ou tout perfectionnement de l'un des susdits présentant un caractère de nouveauté et d'utilité.
- 1.3 « **Ministre** » désigne le Ministre des affaires étrangères ou toute personne désignée par lui pour agir en son nom.
- 1.4 « **Travaux** » désigne, à moins d'indication contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour qu'il respecte les obligations que ce contrat lui impose.
- 1.5 « **Représentant ministériel** » désigne l'agent ou l'employé du Canada nommé dans les articles de convention ainsi que toute personne autorisée par le représentant ministériel à assumer des fonctions de représentant ministériel dans le cadre de ce contrat. Un représentant ministériel peut parfois agir à titre d'autorité fonctionnelle.
- 1.6 « **Autorité fonctionnelle** » (également appelé « chargé de projet ») désigne l'agent du Canada chargé d'inspecter l'exactitude de tous les aspects des « Travaux » conformément à l'énoncé des travaux.
- 1.7 Les intitulés apparaissant dans les présentes conditions générales n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information et n'ont pas d'incidence sur leur interprétation.
- 1.8 Aux fins du contrat, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, et le masculin comprend le féminin.

**CG2 Sécurité informatique**

- 2.1 Conformément à la politique sur la sécurité informatique du ministère, toutes les disquettes, qu'elles comportent des logiciels ou des données, doivent être vérifiées au moyen d'un antivirus. Il faut obtenir l'approbation de la Direction de la gestion de l'information et de la technologie (SXD) avant d'installer ou de copier n'importe quel logiciel ou programme ou n'importe quelles données sur un ordinateur du ministère.
- 2.2 Le fait de ne pas vous conformer à cette exigence pourrait amener le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à rejeter votre candidature pour les travaux à venir.

**CG3 Successeurs et ayants-droits**

- 3.1 Le contrat s'applique au bénéfice des parties à ce contrat et de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants-droits autorisés, et il lie ces derniers.

---

**Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**  
**Conditions générales**  
**DFAIT-MAECI 1000-01 (2002-06-01)**

---

**CG4 Cession**

- 4.1 L'entrepreneur ne peut céder tout ou partie du contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Ministre, et toute prétendue cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet.
- 4.2 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations au Canada ou au Ministre, sauf consentement écrit à l'effet contraire du Ministre.

**CG5 Rigueur des délais**

- 5.1 Les délais impartis dans le contrat sont de rigueur.
- 5.2 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat, imputable à une cause hors de son contrôle, qui n'était pas prévisible et que l'entrepreneur n'aurait pu éviter en prenant des mesures raisonnables à sa disposition, constitue un retard excusable. Ces causes ou ces événements peuvent être, entre autres: des cas de force majeure, des conséquences de décisions du Canada, des gouvernements provinciaux ou des administrations locales, des incendies, des inondations, des épidémies, des quarantaines, des grèves ou de l'agitation ouvrière, des embargos sur des marchandises ou des conditions climatiques particulièrement mauvaises.
- 5.3 L'entrepreneur informera le Ministre de la situation à l'origine du retard excusable dès qu'il en aura connaissance. L'avis à cet effet devra indiquer la cause et les circonstances du retard, et préciser la partie du travail qui est affectée par ce retard. Sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur remettra au Ministre, dans une présentation acceptable par celui-ci, une description des modalités qu'il envisage de prendre pour faire face à la situation, y compris le recours à d'autres sources d'approvisionnement et tout autre moyen pour rattraper ce retard ou empêcher d'autres retards. Une fois le plan de redressement approuvé par écrit par le Ministre, l'entrepreneur le mettra en œuvre et fera appel à tous les moyens raisonnables pour rattraper le temps perdu du fait du retard excusable. Tout coût additionnel imputable à ce retard sera à la charge de l'entrepreneur.
- 5.4 Tout retard qui constitue un retard excusable ne sera pas reconnu comme tel si l'entrepreneur omet de se conformer aux exigences concernant les avis énumérées dans ce contrat.
- 5.5 Le Canada peut exercer son droit de résiliation défini à la disposition CG8, même si l'entrepreneur s'est conformé aux exigences du paragraphe CG5.3.

**CG6 Indemnisation**

- 6.1 L'entrepreneur indemnise le Canada et le Ministre, et les dégage de toute responsabilité, à l'égard de toute poursuite, perte, dommage, coût ou dépense encourue, réclamation ou autre procédure relevant de prétentions, d'affirmations ou de poursuites justifiées par ou faisant suite à la blessure ou au décès d'une personne, ou à des dommages ou à la perte d'un bien, qui seraient imputables à un acte volontaire ou à une négligence, à une omission ou à un retard de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses agents lors de l'exécution du travail ou à la suite de celui-ci. Tout privilège, toute réclamation, charge, sûreté ou servitude visant des matériaux, des pièces, des travaux en cours ou des travaux achevés fournis au Canada ou à l'égard desquels celui-ci a effectué un paiement.
- 6.2 L'entrepreneur indemnise Le Canada et le Ministre à l'égard de tous coûts, frais et dommages de quelque

---

**Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**  
**Conditions générales**  
**DFAIT-MAECI 1000-01 (2002-06-01)**

---

nature que ce soit que le Canada subit ou encourt de fait de réclamations, de poursuites ou d'autres procédures reliées à l'utilisation de la prétendue invention décrite dans un brevet, ou de la contrefaçon réelle ou alléguée de n'importe quel brevet, dessin industriel déposé ou autre droit de propriété intellectuelle fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation, par le Canada, de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.

- 6.3 Le fait que l'entrepreneur indemnise ou rembourse Le Canada en vertu du contrat n'altère en rien le pouvoir du Canada d'exercer d'autres droits prévus par la loi.
- 6.4 L'entrepreneur reconnaît ne pas être un employé, un fonctionnaire ni un agent du Canada et ne se présentera ni ne s'affirmera comme tel auprès de tierces parties. Dans la mesure où une tierce partie, sur la foi de ses représentations, considère l'entrepreneur comme un agent ou un employé du Canada, l'entrepreneur convient d'indemniser le Ministre de toute perte, dommage ou coût occasionné de ce fait par cette tierce partie.

**CG7 Avis**

- 7.1 Dans les cas où le contrat précise qu'une partie doit remettre à l'autre un avis, un préavis, une demande, une directive ou lui communiquer quelque chose par tout autre moyen, cela doit se faire par écrit et la livraison doit se faire en personne, par courrier recommandé, par télégramme ou par télex à l'adresse du destinataire figurant dans ce contrat. Tout avis, préavis, toute demande, toute directive, ou toute autre forme de communication sera réputé avoir été remise au destinataire quand celui-ci aura signé l'accusé de réception en cas de courrier recommandé, ou au moment de la remise par le porteur s'il s'agit d'un télégramme, ou encore au moment de la transmission s'il s'agit d'un télex. Chacune des parties peut faire modifier son adresse figurant dans ce contrat en transmettant à l'autre partie un avis à cet effet en respectant les modalités de cette disposition.

**CG8 Résiliation ou suspension des travaux**

- 8.1 Le Ministre peut, au moyen d'un avis donné à l'entrepreneur, mettre fin au contrat à l'égard de l'ensemble ou de quelque partie ou parties de l'ouvrage restant à exécuter. L'entrepreneur doit poursuivre l'exécution de toute partie ou parties de l'ouvrage qui n'est pas concernée par l'avis de résiliation. Des avis additionnels peuvent être remis par la suite pour d'autres parties des travaux à exécuter.
- 8.2 Tous les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant la remise d'un tel avis seront payés par Le Canada conformément aux dispositions du contrat.
- 8.3 Tous les travaux non terminés lors de la remise d'un tel avis seront payés à l'entrepreneur par Le Canada aux conditions suivantes :
- a) les dépenses en immobilisations effectivement engagées, et qui étaient expressément autorisées dans le contrat ou approuvées par écrit par le Ministre aux fins du contrat, déduction faite de l'amortissement déjà pris en considération pour déterminer le coût, dans la mesure où une quote-part des dépenses en immobilisations est attribuable à l'exécution du contrat;
  - b) tous les frais directement et accessoirement liés à la cessation de tout ou partie des travaux, y compris le coût d'annulation des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux

---

**Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**  
**Conditions générales**  
**DFAIT-MAECI 1000-01 (2002-06-01)**

---

employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation.

c) quand, conformément à la disposition CG8, Le Canada paie les coûts de l'inventaire, cet inventaire devient la propriété du Canada.

8.4 Les paiements et remboursements prévus à la disposition CG8 ne pourront être effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du Ministre que lesdits frais ont été effectivement supportés et que lesdites dépenses ont été réellement faites par l'entrepreneur, qu'ils sont raisonnables et dûment attribuables au fait qu'il a été mis fin à l'ouvrage ou à la partie de l'ouvrage visé par l'avis de résiliation.

8.5 L'entrepreneur n'a aucun droit à se faire rembourser un montant qui, ajouté aux montants à lui payés ou dus en vertu du contrat, excédera le prix contractuel applicable à l'ouvrage ou à la partie spécifiée de l'ouvrage.

8.6 Sauf dans la mesure prévue par cette disposition CG8, les mesures prises et les avis de résiliation donnés par le Ministre en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'un manque à gagner.

**CG9 Résiliation imputable à un manquement de l'entrepreneur**

9.1 Le Canada peut, en transmettant un avis à cet effet à l'entrepreneur, mettre fin à tout ou partie des travaux si :

(i) si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, donne lieu à une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens à ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se réclame de quelque loi alors en vigueur applicable aux débiteurs faillis ou insolubles, ou

(ii) si l'entrepreneur ne parvient pas à se conformer à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du contrat, ou si, de l'avis du Ministre, il ne parvient pas à progresser au point de mettre en péril l'exécution du contrat en ne respectant pas ses dispositions.

9.2 Dans le cas où le Canada met fin à tout ou partie des travaux en vertu de la disposition CG9.1, le Canada peut, dans ces conditions, prendre les dispositions qu'elle juge adaptées pour faire terminer les travaux qui ont ainsi été interrompus, et l'entrepreneur sera tenu responsable de tous les coûts additionnels encourus par Le Canada pour faire terminer les travaux.

9.3 Dès qu'un contrat est résilié sous l'autorité de la disposition CG9.1, le Ministre peut requérir l'entrepreneur de remettre au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il l'indique, tout ouvrage fini, non encore livré ni accepté au moment de la résiliation, de même que tous matériaux ou ouvrages en cours expressément acquis ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat. Le Canada versera à l'entrepreneur pour l'ouvrage fini, livré conformément à l'ordre susdit et accepté par le Canada, le coût pour l'entrepreneur dudit ouvrage fini plus le pro rata de toute rémunération fixée par ledit contrat, et elle paiera ou remboursera à l'entrepreneur le coût juste et raisonnable, pour ce dernier, des matériaux ou ouvrages en cours remis au Canada en conformité de l'ordre susdit. Le Canada peut retenir de tout montant dû à l'entrepreneur les sommes que le Ministre juge nécessaires pour protéger le Canada des coûts additionnels à assumer pour terminer les travaux.

---

**Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**  
**Conditions générales**  
**DFAIT-MAECI 1000-01 (2002-06-01)**

---

9.4 L'entrepreneur n'a aucun droit à se faire rembourser un montant qui, ajouté aux montants à lui payés ou dus en vertu du contrat, excédera le prix contractuel applicable à l'ouvrage ou à la partie spécifiée de l'ouvrage.

9.5 Si, après avoir donné l'avis de résiliation prévu à la disposition CG9.1, le Ministre constate que l'inexécution du contrat est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, un tel avis de résiliation est censé avoir été donné conformément à la disposition CG8.1 et l'ensemble de la disposition CG8 régit, dès lors, les droits et les obligations des parties en cause.

**CG10 Crédits parlementaires**

10.1 Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, tout paiement en vertu de contrat est subordonné à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.

**CG11 Membres de la Chambre des communes**

11.1 Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à participer à ce contrat ni aux avantages en découlant.

**CG12 Comptes et vérification**

12.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés de ce que lui coûte les travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et de ses engagements à l'égard de ceux-ci, et il conserve les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il conserve ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives 6 ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite contraire du Ministre.

12.2 Pendant la période mentionnée à la disposition CG12.1, tous les comptes et registres de même que les factures, récépissés et pièces justificatives sont toujours mis à la disposition des représentants du Ministre, lesquels peuvent en tirer des copies ou des extraits, ou en faire la vérification, l'inspection et l'examen. L'entrepreneur met à disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournit les renseignements que les représentants du Ministre lui demandent à l'occasion relativement à ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives.

**CG13 Conflits d'intérêts**

13.1 L'entrepreneur déclare n'avoir aucun intérêt dans les affaires d'une tierce partie qui provoquerait un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts lors de l'exécution des travaux. S'il devait faire l'acquisition d'un tel intérêt pendant la durée de vie du contrat, il s'engage à en informer immédiatement le représentant du ministère.

13.2 L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique, ne peut bénéficier du présent contrat.

---

**Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**  
**Conditions générales**  
**DFAIT-MAECI 1000-01 (2002-06-01)**

---

**CG14 Situation de l'entrepreneur**

- 14.1 Ce contrat porte sur la fourniture d'un service et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant chargé de fournir un ou des produits et/ou un service. Ni l'entrepreneur, ni ses employés ne deviennent du fait de ce contrat des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur convient d'effectuer seul toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada ou du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu.

**CG15 Garantie**

- 15.1 Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limite à l'application des autres dispositions du contrat ou des conditions, garanties ou dispositions, tacites ou prévues par la loi, l'entrepreneur garantit, pour une période de 12 mois à compter de la livraison ou, lorsque l'acceptation a lieu à une date ultérieure, à compter de l'acceptation, ou pour la période que prévoit expressément la convention écrite intervenue entre les parties, que les travaux sont exempts de toute défectuosité liée à la conception, aux matériaux et à la qualité de l'exécution et qu'ils sont conformes aux exigences du contrat. De plus, l'entrepreneur est tenu de respecter les autres garanties prévues par la loi.
- 15.2 Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux. Lorsque, pendant la période de garantie visée aux dispositions CG15.1 et CG15.5, le Ministre constate la défectuosité ou la non-conformité de quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sur demande du Ministre à cet effet, répare, remplace ou rectifie, à ses frais et à son choix, la portion des travaux jugée défectueuse ou non conforme aux exigences du contrat.
- 15.3 Les travaux jugés défectueux ou non conformes sont retournés à l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Ministre est d'avis qu'il n'est pas opportun de déplacer les travaux, l'entrepreneur procède aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent et, dans la mesure où les défauts n'apparaissent pas pendant la période de garantie, il est remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés pour ce faire, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada paie les frais d'expédition de tout ou partie de l'équipement aux locaux de l'entrepreneur conformément à la disposition CG15.3, et l'entrepreneur paie les frais d'expédition de l'équipement en cause, une fois remplacé ou rectifié, au lieu de livraison précisé dans le contrat, ou les frais moindres requis pour expédier l'équipement en cause à un autre endroit désigné par le responsable technique.
- 15.5 La durée de la garantie prévue à la disposition CG15.1 est prolongée de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité visée au présent article, déduction faite de la durée du retard du Canada à informer l'entrepreneur de l'existence de la défectuosité ou de la non-conformité ou à expédier les travaux en cause aux locaux de l'entrepreneur, à compter de la date de retour des travaux ou des parties restantes, y compris tout prolongement de cette nature.
- 15.6 La garantie prévue à la disposition CG15.1 s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée conformément à la disposition CG15.2, pendant la plus étendue des deux périodes suivantes :

**Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**  
**Conditions générales**  
**DFAIT-MAECI 1000-01 (2002-06-01)**

---

- (a) la période de la garantie non encore expirée aux termes de la disposition CG15.5; ou
- (b) 90 jours ou toute autre période stipulée dans la convention écrite intervenue entre les parties.

Les dispositions CG15.2 à CG15.6 s'appliquent, compte tenu des modifications mineures que le contexte peut exiger, à toute partie des travaux qui, pendant cette période, est jugée défectueuse ou non conforme au contrat.

**CG16 Modifications et renoncations**

- 16.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au contrat ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Ministre et de l'entrepreneur.
- 16.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec le responsable technique de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'en supporte le coût que lorsqu'elles sont intégrées au contrat conformément à la disposition CG16.1.
- 16.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que lorsqu'elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 16.4 Le fait qu'une partie renonce à exercer les recours que lui confère l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat ne l'empêche pas d'obtenir la sanction de celle-ci à l'occasion d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputé constituer une renonciation à l'exercice du recours que confère toute inexécution subséquente.

**CG17 Exhaustivité de la convention**

- 17.1 Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.

**CG18 Langues officielles**

- 18.1 Conformément à la *Loi sur les langues officielles*, tout questionnaire, tout rapport et tout autre formulaire qui peut se révéler nécessaire doit être rédigé dans les deux langues officielles et toute enquête doit être menée dans les deux langues officielles, à la discrétion de l'autorité contractante.

**CG19 Renseignements confidentiels**

- 19.1 Toute information de nature confidentielle touchant aux affaires du Canada et à laquelle l'entrepreneur, ou n'importe quel de ses représentants, de ses employés ou de ses agents a connaissance dans le cadre du travail relevant de ce contrat est traitée de façon confidentielle pendant et après l'exécution des dits services.

---

**Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**  
**Conditions générales**  
**DFAIT-MAECI 1000-01 (2002-06-01)**

---

19.2 Toutes les personnes travaillant à contrat pour le compte du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international doivent s'engager par écrit à respecter le secret et consentir à faire l'objet d'une vérification de sécurité au niveau exigé par le travail à réaliser. Le droit d'accès aux locaux, aux équipements et aux installations du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international cesse à l'expiration du contrat.

**CG20 Paiement**

- 20.1 Les paiements relevant de ce contrat, exception faite des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, la bonne fin et la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du Ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait présenté au représentant du ministère une demande de paiement.
- 20.2 Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect de la disposition CG20.1, le Ministre procédera au paiement :
- (a) dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature de ce contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
  - (b) dans le cas de paiements progressifs, dans les trente (30) jours suivant la réception d'un travail dûment terminé ou d'un rapport sur l'avancement du travail, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates, et
  - (c) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 20.3 Aux fins de ce contrat, on entend par jour complet toute période de sept heures et demi (7,5) dans n'importe quelle tranche horaire de vingt quatre (24) heures.
- 20.4 Si l'entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.
- 20.5 Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, il devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception aviser le fournisseur de la nature de l'objection. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les (15) jours, la date stipulée à la disposition 20.2 a) servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 20.6 Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est versé que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du Ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

---

**Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**  
**Conditions générales**  
**DFAIT-MAECI 1000-01 (2002-06-01)**

---

**CG21 Intérêt sur les comptes en souffrance**

21.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

- (a) « **taux moyen** » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et « **taux d'escompte** » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de L'Association canadienne des paiements.
- (b) « **Date de paiement** » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- (c) « **Exigible** » s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;
- (d) « **En souffrance** » s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.
- (e) Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur.
- (f) Le Canada ne verse pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- (g) Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

**CG22 Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH) / Taxe à la valeur ajoutée (TVA) ou autres taxes en vigueur**

22.1 Tous les prix et les montants inscrits dans le contrat ne tiennent pas compte de la Taxe sur les produits et les services (TPS), de la Taxe de vente harmonisée (TVH), de la Taxe à la valeur ajoutée (TVA) ni de toute autre taxe en vigueur, à moins d'indication contraire. La TPS, la TVH, la TVA ou toute autre taxe en vigueur vient en sus des prix et des montants inscrits dans ce contrat et celle qui s'applique sera payée par le Canada.

22.2 Le montant de la TPS, de la TVH, de la TVA ou de toute autre taxe en vigueur, est inclus dans le calcul du coût total. Dans la mesure où il s'applique, ce montant sera intégré à toutes les factures et à toutes les demandes d'acomptes et apparaîtra comme un poste distinct sur ces factures ou sur ces demandes d'acomptes. Tous les éléments qui bénéficient d'un taux de taxe de zéro, qui sont exonérés de la taxe ou que ne sont pas soumis à la TPS, à la TVH, à la TVA ou à toute autre taxe en vigueur seront indiqués à part sur les factures et sur les demandes d'acomptes. L'entrepreneur convient de reverser à l'organisme gouvernemental concerné tout montant à payer ou exigible de TPS, de TVH, de TVA ou de toute autre taxe en vigueur.

---

**Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**  
**Conditions générales**  
**DFAIT-MAECI 1000-01 (2002-06-01)**

---

**CG23 Incapacité de passer un marché avec le gouvernement**

23.1 L'entrepreneur atteste que l'entrepreneur, y compris les représentants, les agents et les employés de l'entrepreneur, n'ont pas été reconnus coupables d'un délit en vertu de l'une des dispositions suivantes du Code criminel :

- ° Article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- ° Article 124, Achat ou vente d'une charge; ou
- ° Article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

(L'alinéa 750 (3) du Code criminel interdit à toute personne déclarée/ coupable d'une infraction visée à l'article 121, 124 ou 418 de passer un contrat avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage en vertu d'un contrat entre Sa Majesté et toute autre personne.)

**CG24 Certification - Honoraires conditionnels**

24.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

24.2 Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.

24.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Ministre pourra soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes contenues dans le contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

24.4 Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« Honoraires conditionnels » - Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un marché gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce marché ou à toute demande ou démarche reliée au marché.

« Employé(e) » - Toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« Personne » - Comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

---

**Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**  
**Conditions générales**  
**DFAIT-MAECI 1000-01 (2002-06-01)**

---

**CG25 Taxe de vente provinciale**

- 25.1 Le ou les biens ou services commandés ou achetés par les présentes sont destinés au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, sont achetés par lui avec des fonds du Canada, et sont donc soumis à la taxe de vente provinciale.

**CG26 Sanctions internationales**

- 26.1 Il arrive, à l'occasion, qu'afin de se conformer à la *Loi sur les Nations Unies* ou à d'autres ententes internationales, le Canada impose des restrictions au commerce, aux transactions financières ou à d'autres types d'affaires avec des pays étrangers ou leurs citoyens. Les personnes et les entreprises au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. L'entrepreneur s'engage, lors de l'exécution du contrat, à se conformer à une telle réglementation en vigueur à la date d'entrée en vigueur du contrat et à exiger la même conformité à la réglementation de tous ses sous-traitants de premier niveau.
- 26.2 L'entrepreneur reconnaît que le Canada se fie au strict respect des dispositions de l'alinéa 1 par l'entrepreneur et que toute violation de cet engagement autorise le Canada à résilier le contrat en vertu des dispositions de ce contrat sur l'inexécution de ses engagements par l'entrepreneur, et lui donne droit à exiger des dommages et intérêts de l'entrepreneur, y compris les coûts de réapprovisionnement imputables à une telle résiliation.
- 26.3 Les pays ou groupes actuellement visés par des sanctions économiques canadiennes sont énumérés sur le site du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à l'adresse suivante:  
[www.dfait.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp](http://www.dfait.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp).
- 26.4 Le Canada fera tout son possible pour publier régulièrement ces règlements sur son tableau d'affichage électronique, à titre de collaboration avec l'entrepreneur. Ce dernier reconnaît cependant que le texte publié dans la Gazette du Canada, Partie II, est le seul à faire autorité, et il renonce à toute réclamation à l'endroit du Canada, du Ministre ou de ses employés ou agents, à l'égard de tous coûts, pertes ou dommages résultant de l'utilisation du texte d'un règlement reproduit sur le tableau d'affichage électronique.
- 26.5 Si le contrat est conclu avant l'imposition de sanctions décrites à la disposition CG26.1, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat conformément à la disposition CG8.

**CG27 Situation et remplacement du personnel**

- 27.1 Si, à n'importe quel moment du contrat, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne qui doit exécuter le travail prévu au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les qualités et l'expérience sont similaires. Dès que possible, l'entrepreneur avise le Ministre :
- (a) du motif du remplacement de la personne qui doit exécuter le travail;
  - (b) du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses qualités et de son expérience;
  - (c) de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.

---

**Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**  
**Conditions générales**  
**DFAIT-MAECI 1000-01 (2002-06-01)**

---

- 27.2 Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément à l'alinéa 1.
- 27.3 Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 27.4 Si l'entrepreneur a l'intention de recourir pour l'exécution de ce contrat à une ou des personnes qui ne sont pas ses employés, il atteste ici que cette ou ces personnes ne sont soumises à aucune clause restrictive relevant des mesures de restriction des changes qui la ou les empêcheraient de fournir leurs services dans le cadre de ce travail et l'employeur atteste ici qu'il a l'autorisation écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette personne) d'offrir les services de cette personne dans le cadre des travaux à réaliser pour exécuter ce contratG

**CG28 Pots-de-vin**

- 28.1 L'entrepreneur déclare ce qui suit aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

**CG29 Dissociabilité**

- 29.1 Toute disposition du contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du contrat, et les autres dispositions du contrat demeurent en vigueur et applicables.

**CG30 Droits d'auteur**

- (1) Aux fins du présent article,

« **Matériel** » s'entend de tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclu les programmes informatiques et la documentation relative au logiciel;

« **Droits moraux** » s'entend au sens de cette expression employée dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42;

- (2) Le Canada est le titulaire du droit d'auteur sur le matériel. L'entrepreneur appose sur le matériel le symbole des droits d'auteur et indique l'avis qui suit :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

- (3) L'entrepreneur doit promptement signaler et divulguer pleinement au Ministre tout matériel créé ou conçu dans l'exécution du contrat à la fin des travaux ou à tout autre moment fixé par le Ministre ou prévu au contrat.

**Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international**  
**Conditions générales**  
**DFAIT-MAECI 1000-01 (2002-06-01)**

---

- (4) Dans tous les cas où le droit d'auteur sur le matériel est dévolu au Canada en vertu du contrat, l'entrepreneur doit exécuter tout document d'attestation ou document relatif au titre de propriété ou au droit d'auteur, tel qu'exigé par le Ministre.
- (5) L'entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution des travaux prévus au contrat.
- (6) Sur demande du Ministre, l'entrepreneur devra fournir au Canada, lorsque les travaux seront terminés ou à tout autre moment déterminé par le Ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable au Ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au matériel.
- (7) Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur du matériel, l'entrepreneur renonce définitivement par les présentes, à ses droits moraux relativement au matériel.

**CG31 Conformité à la Politique relative à l'utilisation acceptable du réseau**

Pendant la réalisation des travaux, l'entrepreneur doit se conformer aux conditions de la Politique concernant l'utilisation des réseaux électroniques du MAECI, faute de quoi son contrat pourrait être résilié conformément à l'article CG8.

**CG32 Programmes de réduction des effectifs**

1. Les énoncés suivants sont reconnus comme conditions du présent contrat:
  - a) l'entrepreneur a déclaré à l'autorité contractante s'il avait reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, notamment la Directive sur le réaménagement des effectifs, ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a été mis en oeuvre dans le but de réduire la taille de la fonction publique;
  - b) l'entrepreneur a informé l'autorité contractante des conditions du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire, et il a également informé l'autorité contractante de sa date de cessation d'emploi, du montant du paiement forfaitaire qui lui a été versé, ainsi que du taux de traitement à partir duquel le montant forfaitaire a été calculé.
2. L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le Ministre s'est fondé sur cette affirmation pour conclure le présent contrat. Cette affirmation peut être vérifiée au gré du Ministre par quelque moyen raisonnable que ce soit.
3. L'entrepreneur reconnaît que dans l'éventualité de la violation d'un tel engagement, le Ministre aura le droit de rescinder le contrat.
4. Aucun élément de la présente clause ne doit être interprété de façon à limiter de quelque façon que ce soit les autres droits ou recours dont le Canada ou le Ministre peuvent se prévaloir en vertu du présent contrat.